BULLETIN NO.14| OCTOBRE 2017

LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH

Le PETIT juriste de Saint-Barth, c'est l'actualité mensuelle de tout ce qu'il ne fallait pas manquer en droit ces dernières semaines.

Tout vous sera dit, tant sur les évolutions législatives que jurisprudentielles en Métropole et en Outre-mer pour vous informer de vos droits et vos devoirs.

Enfin, c'est aussi un regard avisé et aiguisé sur l'application circonstancée du droit sur le rocher.

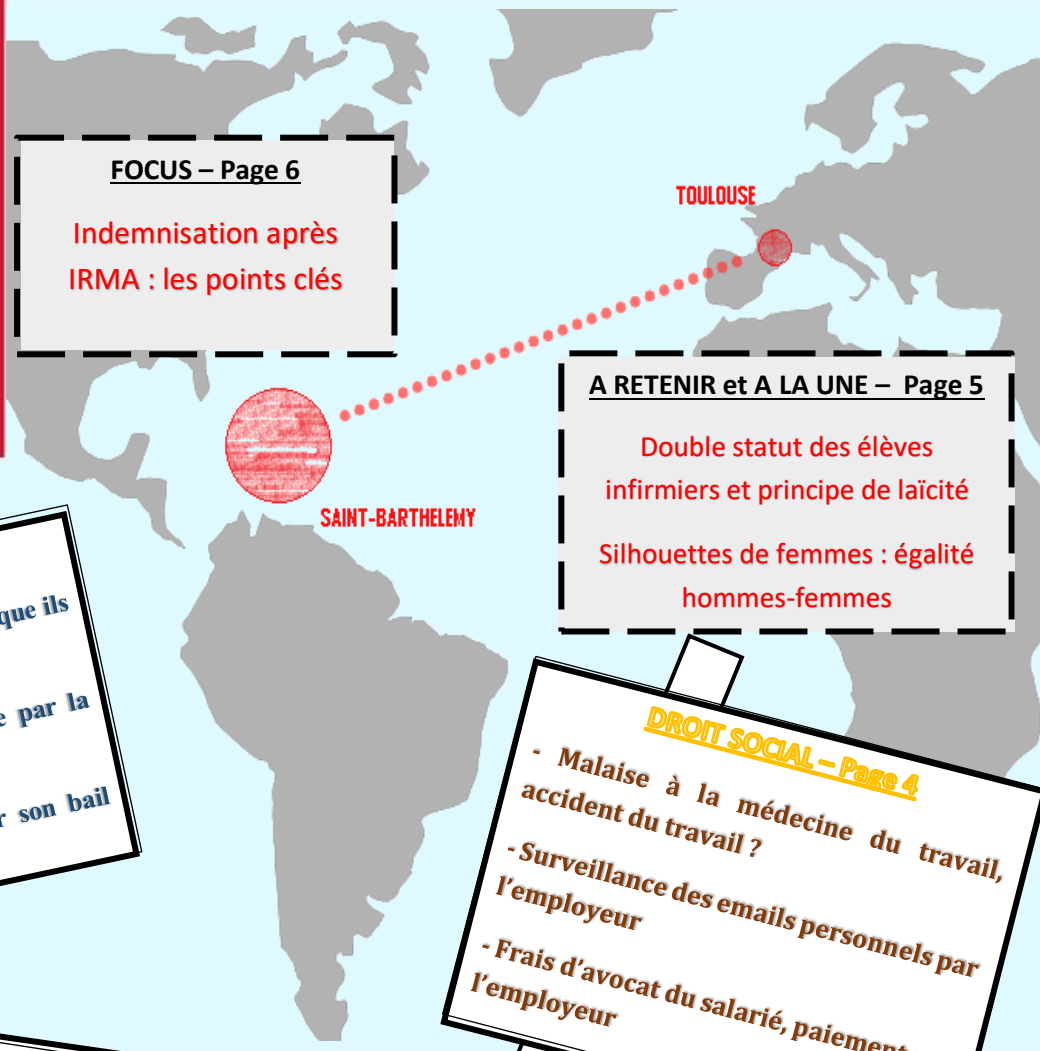

FOCUS – Page 6

Indemnisation après IRMA : les points clés

A RETENIR et A LA UNE – Page 5

Double statut des élèves infirmiers et principe de laïcité

Silhouettes de femmes : égalité hommes-femmes

COMMERCE & CONTRAT – Page 1

- Les dividendes n'ont pas d'existence juridique ils ne peuvent être saisis !
- La responsabilité de la banque engagée par la caution
- La condition de bonne foi pour céder son bail rural

DROIT SOCIAL – Page 4

- Malaise à la médecine du travail, accident du travail ?
- Surveillance des emails personnels par l'employeur
- Frais d'avocat du salarié, paiement par l'employeur

URBANISME, IMMOBILIER & CONSTRUCTION – Page 2

- Abrogation de certaines dispositions du Code de l'urbanisme
- Action en démolition à la suite de l'annulation du permis de construire
- Absence d'indemnisation d'un refus illégal d'autorisation d'urbanisme

FAMILLE & PATRIMOINE – Page 3

- On ne peut pas appeler son fils «Fañch» pourquoi ?
- Le maintien dans l'indivision est limité à 5 ans
- Le prêt entre concubins et l'impossibilité morale de la preuve

© LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH – PARU EN OCTOBRE 2017 ; DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : CELINE CARSALADE – FLAMANDS – BP 1242 – 97133 SAINT-BARTHELEMY ; TEL : 05.90.87.78.48 ; IMPRIMEUR : S.A.R.L. COPY DIFFUSION SERVICE – 5 PLACE DU PARLEMENT – 31000 TOULOUSE ; DEPOT LEGAL BNF A PARUTION ; ISSN N°2496-5855

COMMERCE & CONTRATS

Les dividendes n'ont pas d'existence juridique

Dans l'affaire qui a été jugée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 13 septembre 2017 *(n°16-13.674)*, un gérant et associé d'une SCI était débiteur à l'égard du Trésor Public.

Le comptable du service des impôts des particuliers a fait pratiquer une saisie-attribution de la créance à hauteur de 53 570, 49 € auprès de la SCI tiers saisi. Or, le comptable a considéré que la SCI avait manqué aux obligations qui lui incombaient en tant que tiers saisi. Il a donc demandé à ce que soit délivré un titre exécutoire à son encontre, afin qu'elle devienne la débitrice du comptable du service des impôts des particuliers.

La demande formée par le comptable a été accueillie positivement par la Cour d'appel. Elle a condamné la SCI au paiement de l'intégralité de la somme. La SCI a pourtant contesté être débitrice de cette somme au motif que les bénéfices n'ont pas été distribués et que ceux-ci ont été affectés au compte « report à nouveau ».

Cette argumentation qui n'avait pas convaincu la Cour d'appel a retenu toute l'attention de la Cour de cassation.

En effet, la chambre commerciale considère **que les dividendes, autrement dit les bénéfices nets de la SCI, n'ont pas d'existence juridique avant la constatation des sommes distribuables et la détermination de la part attribuée à chaque associé**. Dans la présente affaire, comme l'avance la SCI, **il n'y a pas eu de distribution des bénéfices**, ainsi la SCI ne peut être considérée comme débitrice puisque les dividendes n'existent pas.

La SCI ne pouvait donc pas être condamnée à payer la dette même si elle a méconnu l'obligation de renseignement qui lui incombait en tant que tiers saisi. ■

Responsabilité de la banque engagée par la caution

La chambre commerciale de la Cour de cassation a eu à connaître le 12 Juillet 2017 (n°16-10.793) d'une question particulièrement épineuse concernant l'engagement de la responsabilité d'une banque par la caution.

Le législateur a laissé, depuis 2005, aux créanciers une marge de manœuvre plus ample afin qu'ils puissent apporter une aide à leur débiteur sans que cela ne leur soit reproché. Cela a été codifié à l'article L. 650-1 du Code de commerce. Cet article permet, en cas de concours consenti par un créancier à son débiteur, que le créancier ne puisse voir sa responsabilité engagée si son débiteur venait à faire l'objet d'une procédure collective. En l'espèce, la banque qui avait consenti un prêt, n'a donc pas engagé sa responsabilité à l'encontre de son débiteur.

Cependant, le prêteur a actionné la caution afin d'obtenir le remboursement du prêt. La caution qui se disait non avertie a alors engagé la responsabilité de la banque en lui reprochant de ne pas l'avoir mise en garde contre le risque d'endettement consécutif à l'octroi du prêt cautionné.

Pour sa défense, la banque a soulevé l'impossibilité d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 650-1 du Code de commerce. La Chambre commerciale a éclairé l'application qui doit être faite de cet article. Elle considère qu'il n'est pas applicable lorsque la caution qui se dit non-avertie engage la responsabilité de la banque, créancier prêteur, pour manquement à l'obligation de mise en garde dès lors que l'action de la caution vise à réparer la perte de chance de ne pas être caution.

L'article L.650-1 du Code de commerce n'est protecteur pour la banque que si la caution recherche sa responsabilité relativement au prêt, et non concernant les obligations de la banque envers la caution. ■

Bonne foi du preneur à bail rural pour céder son bail

L'article L. 411-35 du Code rural offre la possibilité au preneur à bail rural de céder son bail notamment au profit de son conjoint ou d'un preneur participant à l'exploitation. Il s'agit d'une faveur, puisque cet article rappelle *bien le principe selon lequel « toute cession de bail est interdite »*. Cette faveur faite au preneur ne lui est accordée que par agrément du bailleur à la cession ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux. En tout état de cause, **il doit être de bonne foi et avoir satisfait à toutes les obligations nées du bail rural.**

La Cour d'appel de Besançon dans un arrêt du 22 août 2017 (n°16/00164) a eu à se poser la question de savoir *si des actes de violences légères du preneur à l'encontre de son bailleur rural pouvaient entacher la bonne foi du preneur et interdire la cession du bail.*

En l'espèce, il était procédé à un état des lieux d'une étable par un huissier de justice. A cette occasion, une divergence d'opinion est née entre le preneur et le bailleur, ayant abouti à ce que le preneur gifle ou à tout le moins, pose sa main sur le visage du bailleur.

Cette situation est à rapprocher d'un arrêt de la Cour de cassation *(Cass. 3ème, 28 janvier 1971, n°69-14.921)* dans lequel les violences exercées par un preneur à l'encontre de son bailleur auraient pu être prises en compte pour justifier un refus de cession du bail.

Or, la Cour d'appel de Besançon dans son arrêt du 22 août dernier a considéré que : **peu importe l'interprétation qui est donnée de l'acte de violence ayant eu lieu, cela ne peut être de nature à établir l'absence de bonne foi du preneur et empêcher la cession du bail.**

La solution de la Cour de cassation est donc attendue afin de savoir si elle va revirer ou calquer sa position sur celle de la Cour d'appel. A suivre …■

URBANISME, IMMOBILIER & CONSTRUCTION

Action en démolition à la suite de l'annulation d'un permis de construire

Dans cette affaire, deux associations ont obtenu devant la juridiction administrative l'annulation du permis de construire qu'avait obtenu un couple pour faire construire sa maison d'habitation.

Lesdites associations ont ensuite porté la demande de démolition des constructions effectuées, devant le juge judiciaire.

A cette occasion, les associations ont demandé à ce que soit examiné l'article L. 480-13 1° du Code de l'urbanisme, qui dispose notamment *« 1° Le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative et si la construction est située dans l'une des zones suivantes : (…)».*

Les associations soutenues par la Cour de cassation considèrent **que le fait de limiter les zones dans lesquelles les constructions peuvent être démolies, alors que la démolition est consécutive à l'annulation d'un permis de construire**, pourrait porter atteinte :

¤ Au droit à réparation des victimes d'actes fautifs

¤ Au droit au recours au juge

Si on en croit la Cour de cassation qui a renvoyé la question posée par les associations au Conseil constitutionnel, **l'article L. 480-13, 1° pourrait être modifié d'ici peu de temps …** ■

Attention abrogation de certaines dispositions du Code de l'urbanisme

Le décret n°2017-1322 du 5 septembre 2017 a abrogé des dispositions du code de l'urbanisme qui concernaient les permis de construire et la procédure de maintien des règles d'urbanisme propres aux lotissements. L'abrogation des dispositions a pris effet le 8 septembre 2017.

L'article R*431-15 est abrogé. Il disposait que *« Lorsque la règle de contrôle de l'utilisation des droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols prévue par l'article L. 151-20 est applicable au terrain, la demande indique en outre, s'il y a lieu, la surface de plancher des bâtiments qui existaient à la date de la division sur les autres terrains issus de celle-ci ».*

Les articles R. 442-22 à R. 442-25 ont également été abrogés. Il était question dans ces textes des règles d'urbanisme propres aux lotissements. Or, depuis la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové *(ALUR n°2014-366)* du 24 Mars 2014, le maintien des règles du lotissement dont bénéficiaient les colotis au-delà de 10 ans, n'était plus autorisé.

Il faut donc désormais se référer à l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme qui dispose que : *« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature règlementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques* ***au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. »***

De même, *lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ALUR (…) »*

Le but de la loi ALUR et du décret du 5 septembre 2017 est d'éviter les restrictions concernant les droits à construire dans les lotissements. ■

Absence d'indemnisation d'un refus illégal d'autorisation d'urbanisme

La société Negocimmo a souhaité diviser un terrain en quatre parcelles à bâtir, sans création de voie ou d'espace commun. Pour ce faire, elle a déposé une déclaration préalable auprès du maire. Par arrêté communal le maire s'est opposé à cette déclaration préalable. La société a formé un recours gracieux qui s'est traduit par un refus implicite. La SARL a donc été contrainte de demander l'annulation des deux décisions par un recours pour excès de pouvoir. Elle a également demandé la condamnation de la commune à la réparation des préjudices causés tant par l'arrêté que par les frais liés à la procédure entreprise.

Le Tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté pris par le Maire et a condamné la commune à une indemnité de 3 000 €. La SARL a interjeté appel devant la Cour administrative d'appel car elle considérait que l'ensemble de ses demandes n'avaient pas été prises en compte. La Cour administrative a refusé de faire droit aux demandes de la société, qui s'est alors pourvu en cassation.

Le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt du 12 Juillet 2017 *(CE 6ème et 1ère chambre, n°394941)* que **la perte de bénéfices ou le manque à gagner qui découle de l'impossibilité de réaliser une opération immobilière en raison du refus illégal du Maire à la demande de lotissement, a un caractère éventuel. Ainsi, sauf circonstances particulières cela ne peut pas ouvrir droit à réparation.** ■

Pourquoi la justice a refusé le prénom «Fañch» ?

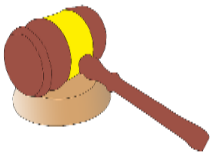

Des parents Breton ont désiré donné le prénom breton de Fañch, à leur petit garçon né le 11 mai 2017. Si dans un premier temps, l'officier d'état civil a refusé, il a tout de même inscrit sur l'état civil du jeune garçon. Selon la loi les parents sont libres de donner le prénom qu'ils souhaitent à leur enfant et l'officier d'état civil a l'obligation de l'inscrire sur l'état civil.

Si cependant l'officier considère que ce prénom pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers, il en informe le Procureur de la République qui pourra saisir le juge aux affaires familiales. Vraisemblablement c'est ce qui a eu lieu.

Si dans la grande majorité des cas ce recours n'aboutit pas à un changement de prénom car considéré comme non contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers, il y a tout de même des cas dans lesquels le juge exerce son office.

Les cas les plus courant ont été des prénoms jugés comme pouvant créer une gêne pour l'enfant compte tenu du caractère fantaisiste. Cela a été le cas pour les prénoms *« Joyeux »*, ou bien *« Patriste »*, alors que Mégane pour une famille s'appelant Renaud a été accepté par le juge. Celui-ci avait considéré que cela ne gênerait pas la petite fille car le modèle de voiture Mégane était amené à disparaître …

Pour en revenir à Fañch, la décision de refus du juge de ce prénom n'est pas surprenante. Une décision similaire avait été rendue par la Cour d'appel de Montpellier le 26 novembre 2001 concernant un enfant prénommé **Marti** avec un accent sur le i *(RG nn°01/02858).* Dans les deux cas il était question d'un prénom dont l'orthographe comportait une lettre de langue espagnole. Pour le cas de Fañch, il s'agit *de la tilde (un S couché)*, utilisé par les espagnols et les bretons. Tant le juge de Quimper que de Montpellier ont rejeté les prénoms comportant une orthographe étrangère sur le fondement des articles 1er et 2 de la Constitution Française. **Ces articles assurent l'indivisibilité de la République Française dont la langue est le français. Ainsi, une langue régionale utilisée sur le territoire français ne pourra être imposée ni aux administrations ni aux services publics**.

Le juge aux affaires familiale de Quimper, conforme la position française sur ce sujet. Il a rejeté le prénom de Fañch, puisque non conforme à l'alphabet romain et à la structure de la langue française. ■

FAMILLE & PATRIMOINE

Le maintien dans l'indivision du conjoint survivant est limité à 5 ans renouvelable

La Cour de cassation a rappelé dans son arrêt du 12 Juillet 2017 *(N°16-20.915)* les dispositions des articles 822 et 823 du Code civil et casse l'arrêt de la Cour d'appel.

Dans cette affaire, des époux étaient nu-propriétaire indivis d'un appartement. L'époux décède laissant l'épouse seule dans l'indivision.

Le Crédit Agricole a fait valoir devant les juridictions compétentes son droit au paiement des créances qu'il avait à l'encontre de l'époux décédé. Si ces demandes ont été accueillies en première instance, la Cour d'appel a quant à elle été plus nuancée.

Elle a considéré qu'existait une créance, qui justifierait la vente de la nue-propriété de l'appartement dont les époux étaient indivisaires. Cependant, la Cour d'appel **faisant appel à l'équité a considéré que compte tenu de l'âge de l'épouse veuve (80 ans) celle-ci pouvait demeurer dans l'indivision jusqu'à son décès.**

La Cour de cassation rappelle que :

- Le maintien dans l'indivision peut être demandé, et accordé au conjoint survivant ;
- **Cependant ce maintien dans l'indivision est limité à 5 ans, mais est renouvelable** ;

Ainsi, si la Cour d'appel a pu accorder le maintien de l'épouse veuve dans l'indivision de la nue-propriété de l'appartement, elle ne pouvait le faire que pour une durée maximale de 5 ans et non pas jusqu'au décès de l'épouse veuve, même si celle-ci à 80 ans ! ■

Prêt entre concubins et impossibilité morale de se constituer une preuve

Deux personnes ont vécu en concubinage durant 2 mois au cours de l'année 2011. L'un des deux s'est vu assigner, par son concubin, en paiement d'une somme constituant un prêt précédemment consenti. L'ex-concubine a été condamnée par la Cour d'appel à régler la somme qui aurait été l'objet du prêt. Elle a formé un pourvoi en cassation afin de contester sa condamnation. La Première chambre civile de la Cour de cassation par son arrêt du 6 septembre 2017 *(N°15-20.710)* rappelle :

- Qu'en cas de vie en commun, il peut être difficile de se constituer un écrit constatant un prêt. **Il s'agira d'une impossibilité morale.**

- Cependant, ce sont les **juges du fond**, c'est-à-dire ceux de première instance et d'appel **qui ont toute latitude pour apprécier la réalité du prêt au regard des éléments de preuve apportés par les parties.**

Dans la présente affaire, les juges du fond ont considéré que les preuves étaient suffisantes pour établir qu'il y avait eu un prêt, malgré l'absence de constitution d'un écrit compte tenu de l'impossibilité morale tenant au concubinage. Partant, l'ex-concubine a vu son pourvoi rejeté et sa condamnation au paiement des sommes correspondant au prêt, confirmée. ■

Surveillance des emails par l'employeur

L'employeur a-t-il le droit de surveiller les correspondances personnelles que son salarié entretient par messagerie instantanée ou viole t'il la vie privée de celui-ci ?

Telle est la question qu'a eu à trancher la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 5 septembre 2017 *(Bărbulescu c. Roumanie, req. n° 61496/08).*

En l'espèce, un ingénieur salarié d'une société roumaine**, a utilisé le réseau internet de son entreprise afin de se connecter sur Yahoo Messenger, et d'adresser des courriels à son frère et à sa fiancée**. Le règlement intérieur de l'entreprise interdisait l'usage par les salariés des ressources informatiques de l'entreprise à des fins personnelles. Malgré cette interdiction, il n'était pas mentionné la possibilité d'une surveillance des communications émises et reçues par les salariés. Entre le 3 et le 13 juillet 2007, l'employeur a communiqué à ses salariés une note dans laquelle il les informait de la possibilité de vérifier et de surveiller le travail des employés. Cette note a été signée par M. *Bărbulescu.* Or, entre le 5 et le 13 Juillet 2007 l'ingénieur a vu ses communications sur Yahoo Messenger enregistrées. L'employeur après avoir imprimé les 45 pages de conversation que son salarié avait eu, a procédé à sa convocation, puis au licenciement de son salarié. Celui-ci a contesté le caractère professionnel des conversations. Il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme afin de voir reconnaître une violation, de sa vie privée et de ses correspondances.

Pour la Cour, il y a eu violation de la vie privée du salarié et de ses correspondances. Elle devait vérifier si M. *Bărbulescu* avait bien été informé de cette surveillance mais aussi et surtout de son étendue. Or, il n'avait pas été informé clairement de la surveillance et encore moins de son étendue. Pour que la surveillance soit valable il faut respecter les critères posés par la Cour :

¤ **Information claire** du salarié de ladite surveillance

¤ **Etendue** de la surveillance

¤ **Les motifs de la surveillance** doivent être justifiés

¤ Vérification du **caractère adapté** de la surveillance à l'égard du but

¤ **Conséquences** de la surveillance pour le salarié

¤ Les **garanties** offertes au salarié

En l'espèce, il y a eu une intrusion étendue dans sa vie privée sans que l'employeur n'ait pu en justifier les raisons concrètes. L'employeur aurait dû rechercher des procédés moins intrusifs avant d'en arriver à une telle violation.

En droit Français, si les emails ne portent pas la mention *« personnel »,* ils sont considérés comme professionnel et sont, sans préjudice de violation de la vie privée, librement accessibles par l'employeur *(Arrêt Nikon Soc. 2/10/2001 n°99-42.942 ; Soc. 15/12/2010 n°08-42.486).*

Cela a été dit, la Cour européenne des droits de l'homme quant à elle n'opère pas cette distinction personnel/professionnel. Tous les emails peuvent faire l'objet selon elle d'une surveillance. Il faudra donc respecter scrupuleusement les critères précédemment évoqués pour éviter une violation de la vie privée et des correspondances du salarié. ■

Malaise chez le médecin du travail est-ce un accident du travail ?

Dans l'affaire qu'a eu à connaître la Cour de cassation le 6 juillet 2017 *(n°16-20.119)*, il était question de savoir, ***si le malaise d'un salarié dans la salle d'attente du médecin du travail doit être considéré comme un accident du travail***. Qu'il s'agisse du Tribunal des affaires de la sécurité sociale et de la Cour d'appel de Toulouse, les deux juridictions avaient considérés que la Caisse primaire d'assurance maladie ne pouvait pas opposer à l'employeur l'accident de son salarié. Autrement dit, cela ne pouvait être considéré comme un accident du travail. L'argumentation retenue par les deux juridictions, était celle développée par l'employeur, à savoir, le salarié ne pouvait être considéré comme au lieu et au temps de son travail. En effet, le malaise du salarié avait eu lieu un jeudi entre 10h et 11h, alors que ses horaires de travail étaient du vendredi à 12h jusqu'au dimanche 17h.

Or, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel en rappelant le principe de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale qui dispose que : *« est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause**, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée** ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».* Pour la Cour de cassation, le seul fait que le malaise soit survenu en dehors des jours et heures de travail habituels du salarié ne peut renverser la présomption d'imputabilité de l'accident au travail. En effet, la visite médicale à laquelle s'est rendue le salarié était chez le médecin du travail. Il s'agissait selon la Haute Cour « d'un examen périodique inhérent à l'exécution de son contrat de travail ».

En conclusion, si vous vous rendez dans les services de la médecine du travail pour une consultation relativement à votre contrat de travail, vous restez sous la responsabilité de votre employeur, même si cette consultation à lieu en dehors de vos horaires et jours habituels de travail ! ■

Frais exposés par le salarié pour sa défense

La Chambre sociale de la Cour de cassation rappelle dans son arrêt du 5 Juillet 2017 *(n°15-13.702)* que lorsqu'un salarié est poursuivi pénalement, en l'espèce pour abus de biens sociaux, celui-ci peut voir ses frais relatifs à sa défense pris en charge par son employeur sous certaines conditions.

Il faut que les faits commis

¤ Aient été commis **dans le cadre de son travail**

¤ Que le salarié **n'ait pas abusé de ses fonctions à des fins personnelles**

Si ces deux conditions sont remplies alors l'employeur devra prendre en charge les frais relatifs à la défense de son salarié. ■

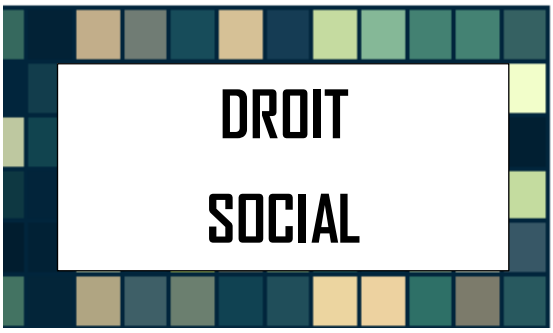

A RETENIR ...

Le double statut des élèves infirmiers vis-à-vis du principe de laïcité

Les élèves infirmiers sont soumis à **l'obligation de neutralité** au sein des hôpitaux publics.

Des élèves d'un institut de formations paramédicales ont demandé au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, d'abroger partiellement l'arrêté du 21 Avril 2007 qui fixe les conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicales. *Cet arrêté fait interdiction aux élèves de ces instituts de manifester ostensiblement une quelconque appartenance religieuse tant au sein de l'institut qu'à l'occasion des activités qui se déroulent en dehors de l'établissement.*

La formation des élèves infirmier se compose de cours dispensés au sein d'un établissement d'enseignement et de périodes de stage au sein d'établissements de santé. L'arrêté leur interdit donc dans les deux cas de manifester par des signes quelconques une appartenance religieuse.

Le Conseil d'Etat par sa décision du 28 juillet 2017 *(N°390740)* enjoint à la ministre de modifier l'arrêté selon son analyse des intérêts en présence, à savoir :

➡ Les élèves des instituts de formation paramédicaux sont des usagers du service public lorsqu'ils assistent aux cours dispensés par les instituts. En tant qu'usager, ils ne sont pas soumis à une obligation de neutralité, contrairement à leurs professeurs !

➡ Les élèves des instituts de formation paramédicaux sont chargés d'une mission de service public lorsqu'ils sont stagiaires au sein d'un établissement de santé public. Ils sont soumis à **l'obligation de neutralité exigé des personnes chargées d'une mission de service public.**

➡ Les élèves des instituts de formation paramédicaux qui effectuent leur stage au sein d'un établissement de santé privé ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité puisqu'ils ne sont pas chargés d'une mission de service public. Ils doivent seulement se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils se trouvent.

L'arrêté est donc considéré comme trop général et doit être modifié pour tenir compte de la spécificité du statut de ces élèves qui alternent entre des cours au sein d'un établissement public et des stages où ils peuvent être chargés d'une mission de service public et donc soumis à neutralité. ■

A LA UNE ...

Silhouettes de femmes : une atteinte à l'égalité homme-femme ?

A chaque été son feuilleton judiciaire devant le Conseil d'Etat. Notre été 2017 a été rythmé par l'initiative de la commune de Dannemarie en Alsace.

Chaque année cette petite commune de 2 300 habitants choisit un thème qui fera vivre la ville au grès d'animations et d'évènements divers. Cette année la commune s'est placée sous le signe de l'année de la femme. Outre des hommages et distinctions à des femmes qui ont marqué la vie de la commune, celle-ci a fait installer dans l'espace public des panneaux représentant des silhouettes de femmes, de tout âge, dans différentes situations avec divers accessoires.

L'association *« Les Effronté-e-s »* a saisi le juge des référés du tribunal administratif, d'un référé-liberté fondé sur l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. L'association demandait le retrait de ces silhouettes de femmes, considérant que ces panneaux véhiculaient des stéréotypes sexistes et discriminatoires à l'égard des femmes. Par Ordonnance du 9 Août 2017, le Tribunal administratif de Strasbourg **a enjoint au Maire de la commune de procéder au retrait des 125 panneaux litigieux, sur le fondement d'un manquement à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.**

La commune de Dannemarie n'en n'est pas restée là, et a saisi le Conseil d'Etat afin que soit annulé l'ordonnance prise par le Tribunal administratif.

Par un arrêt du 1er Septembre 2017 *(n°413607)*, le Conseil d'Etat a statué dans le sens de la Commune de Dannemarie et a annulé l'ordonnance rendue par le juge des référés. La Haute juridiction considère qu'en dépit du caractère quelque peu douteux de ces silhouettes, l'initiative de la Commune n'a pas été motivée par une volonté de discrimination de la femme. Il n'y a pas pour le Conseil d'Etat méconnaissance du principe d'égalité femmes-hommes.

Partant, la Commune avait la possibilité d'installer des silhouettes représentant des femmes afin de célébrer l'année de la femme, sans que cela ne méconnaisse le principe d'égalité femmes-hommes. ■

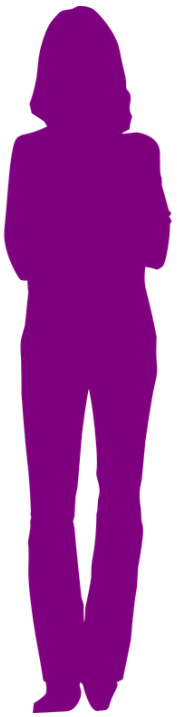

FOCUS DU MOIS

Les points clés pour garantir votre indemnisation après IRMA

La procédure d'indemnisation

1 Arrêté portant déclaration de catastrophe naturelle du 8 septembre 2017

2 **Déclaration** de l'assuré à son assureur dans les 10 jours suivant l'arrêté, soit jusqu'au 18 septembre 2017

3 Remise par l'assuré d'un **état estimatif** des biens endommagés et/ou pertes subie

4 **Traitement** par l'assureur, sous réserves de dispositions contractuelles plus favorables :

Provision sous 2 mois après remise de l'état estimatif

Indemnisation sous 3 mois après remise de l'état estimatif

5 Si **retard** dans l'indemnisation : l'indemnité due porte intérêt au taux légal

6 Si **refus** d'indemnisation de l'assureur :

- Action devant le Bureau Central de Tarification, qui pourra imposer à l'assureur de garantir l'assuré et fixera les conditions de la garantie due par l'assureur.

- Action contre l'assureur dans le délai de 2 ans

Le montant de l'indemnisation

¤ Il sera évalué conformément au montant des biens garantis et perdus par l'assuré et des pertes d'exploitation pour les personnes morales (sociétés).

¤ Si une franchise est prévue par le contrat (montant restant à la charge de l'assuré), elle sera appliquée.

Actionner vos assurances

***Si vous êtes une personne physique :** L'assurance catastrophe naturelle est prévue généralement par votre contrat multirisques habitation pour vos biens et l'assurance dommage aux véhicules.

***Si vous êtes une personne morale (société) :** L'assurance catastrophe naturelle est prévue par le contrat d'assurance de vos biens et le contrat d'assurance contre les pertes d'exploitations.

Caractéristique de l'évènement naturel

L'agent naturel doit avoir été d'une ***intensité ANORMALE.***

L'agent naturel doit être **la cause DETERMINANTE** mais pas nécessairement exclusive, du dommage.

Les MESURES HABITUELLES à prendre pour prévenir les dommages causés par l'agent naturel **n'ont pu être prises ou même empêcher l'évènement.**

Dommages couverts :

Les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause déterminante l'intensité anormale de l'agent naturel. C'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance de la chose et qui ne pouvaient pas être assurés par les voies normales.

Dommages exclus :

Les dommages corporels et les dommages immatériels donc autres que matériels, dont les frais de relogement et de déplacement qui peuvent être eux couverts par un contrat distinct spécifique.

Biens garantis :

Les biens visés dans le contrat socle sont garantis en cas de catastrophe naturelle.

Certains contrats d'assurance prévoient la faculté pour l'assuré de solliciter une contre-expertise prise en charge par la compagnie, des biens endommagés. En cas de désaccord, le recours à un expert judiciaire indépendant et désigné par le Tribunal sera bien entendu possible voire même recommandé.

Céline CARSALADE
Avocat associé

Meriem HOUANI
Avocat collaborateur

Anne-Sophie BRUNET
Avocat collaborateur

Océane FRANCOISE-COURBIERE
Collaborateur du notariat

CELINE CARSALADE
AVOCAT • LAW FIRM • ST BARTH • TOULOUSE

TOULOUSE

CABINET DE TOULOUSE :

76 ALLEE JEAN-JAURES
31000 - TOULOUSE

Téléphone : 05 62 18 09 66

SAINT-BARTHELEMY

CABINET DE SAINT-BARTHELEMY :

FLAMANDS – BP 1242
97133 SAINT-BARTHELEMY

Téléphone : 05 90 87 78 48
Portable : 06 90 38 11 30
Télécopie : 05 90 52 84 29

From the US :
Tel : 011 590 590 87 87 78 48
FAX : 011 590 590 52 84 29

© LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH – PARU EN OCTOBRE 2017 ; DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : CELINE CARSALADE – FLAMANDS – BP 1242 – 97133 SAINT-BARTHELEMY ; TEL : 05.90.87.78.48 ; IMPRIMEUR : S.A.R.L. COPY DIFFUSION SERVICE – 5 PLACE DU PARLEMENT – 31000 TOULOUSE ; DEPOT LEGAL BNF A PARUTION ; ISSN N°2496-5855

TOUTE REPRODUCTION OU UTILISATION DES TEXTES ET CONTENUS PUBLIES DANS LE JOURNAL EST INTERDITE SANS NOTRE PREALABLE ET EXPRESSE AUTORISATION.